

Arrêt

n° 313 702 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez : née le [XXX] à Koukia ; de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, comme vos parents ; de confession religieuse musulmane ; mère d'un petit garçon, [M.L.B.J]. Vous vous êtes dites apolitique.

Le 19 septembre 2019, vous auriez quitté la Guinée. Le 16 août 2020, vous seriez arrivée en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 20 août 2020. A la base de celle-ci, vous avez déclaré ce qui suit.

Vous auriez toujours vécu à Koukia, dans le logement qui aurait appartenu à vos parents – jusqu'au moment de votre mariage (cf. infra). Le 02 décembre 2007, votre mère aurait perdu la vie au cours d'un accident de train. Votre père serait resté seul avec sa deuxième épouse, [A.L.].

En deuxième primaire, à l'âge de six ans, vous auriez été déscolarisée par votre marâtre. Votre père ne se serait pas opposé à son épouse, car il en aurait eu peur.

En 2009, votre père aurait succombé à une maladie de cœur. Vous auriez alors été sous la responsabilité exclusive de votre marâtre. Celle-ci se serait par la suite remariée à [M.F.D.] – avec lequel vous n'auriez aucun lien de parenté. La nouvelle coépouse de votre marâtre et ses enfants se seraient installés chez vous.

Un an plus tard, vous auriez commencé à suivre une formation de couture. Votre marâtre aurait également imposé que vous y mettiez un terme pour vous astreindre ensuite à rester à la maison et vous occuper des enfants. Vous auriez dû vous occuper de toutes les tâches ménagères. Vous n'auriez jamais eu d'emploi rémunéré en Guinée.

Votre marâtre vous aurait infligé des mauvais traitements. Elle vous aurait régulièrement frappée. La raison en serait qu'elle vous aurait tenue pour coupable de la mort de vos parents, et qu'elle aurait été étonnée par votre résistance à ses sévices.

Vous auriez durant cette période fréquenté [I.S.], un ami d'enfance et confident avec qui vous vous seriez bien entendue, et sur lequel vous auriez toujours pu compter. Le jeune homme aurait souhaité vous épouser, mais votre marâtre aurait refusé de donner sa bénédiction au projet.

Sans que vous soyez mise dans la confidence, un autre mariage aurait été organisé. Un jour, votre marâtre vous aurait mise au courant du projet de mariage entre vous et [A.B.], un homme peu divorcé, originaire de « Nintikoré », village proche de votre propre lieu de vie.

Le 21 mai 2017, vous auriez été mariée de force. A partir de cette date, vous auriez habité seule avec [A.B.]. Ce dernier vous aurait maltraitée et aurait sexuellement abusé de vous jusqu'au moment de votre départ du domicile conjugal (cf. infra).

Pendant votre mariage, vous auriez continué à voir votre petit ami, [I.S.]. Votre sœur, qui aurait vécu chez une amie, aurait eu une petite fille née hors mariage, qu'elle vous aurait confiée. [A.B.] aurait fini par s'opposer à la présence de l'enfant chez vous. Votre petit ami aurait alors ramené l'enfant auprès de sa mère.

En 2017, vous seriez tombée enceinte. Durant la grossesse, votre mari vous aurait régulièrement battue et vous aurait privée de nourriture. Le 28 février 2018, vous auriez donné naissance par césarienne à votre fils, [M.L.]. Par la suite, [A.B.] aurait continué à vous frapper, à abuser de vous et à vous affamer.

En 2018, pour une raison que vous connaîtriez pas, votre sœur aînée aurait quitté la Guinée avec son enfant. Vous ignoreriez où elle se trouverait à l'heure actuelle.

Un jour, votre mari se serait montré si violent que vous auriez décidé de quitter le pays. [I.S.] vous aurait conduite chez le docteur, puis emmenée chez sa mère. Quelque temps après, vous auriez trouvé refuge pendant trois semaines chez un ami d'[I.S.]. Ce dernier se serait chargé de l'organisation de votre départ de la Guinée. Vous ignoreriez comment il s'y serait pris. Vous auriez laissé votre fils chez une copine de votre grande sœur.

Le 19 septembre 2019, vous auriez quitté la Guinée en prenant un vol à destination du Maroc, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom. Sur place, vous auriez abandonné les deux documents. Entre le 27 et 28 avril 2020, vous auriez traversé la Méditerranée et seriez arrivée en Espagne. Le 15 août 2020, vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique, en passant par la France. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique. Le 20 août 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A l'heure actuelle, vous seriez toujours en contact avec [I.S.] et la copine qui garderait votre fils et votre nièce. Avec elle, vous discuteriez de l'éducation des enfants. [I.S.], lui, vous aurait fait savoir qu'il souhaiterait devenir fonctionnaire public en Guinée. Il se trouverait à Kindia depuis peu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier, en amont du premier entretien personnel : une attestation médicale à votre nom, datée du 22 septembre 2022, rédigée par le Dr [A.M.], qui mentionne dans votre chef « des symptômes anxiodépressifs », pour lesquels vous suivriez un traitement « médicamenteux et sur le plan psychologique », et l'existence d'un « suivi psychologique » (pièce

n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; un certificat médical à votre nom, daté du 02 septembre 2020, rédigé par le Dr [M.A.] (pièce n°2) ; un certificat médical à votre nom, daté du 16 octobre 2020, qui certifie que vous avez subi une excision de type 1 (pièce n°3) ; une carte du GAMS à votre nom, datée du 14 septembre 2020 (pièce n°4) ; une attestation d'accompagnement à votre nom, datée du 22 septembre 2022, rédigée par [A.C.], « Coordinatrice pour la Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur » (pièce n°5) ; neuf photos – dont cinq vous montrent en habit blanc, seule ou accompagnée, et quatre autres montrant une blessure au niveau de la jambe (pièce n°6).

Votre avocate, Me [M.], a fait parvenir par mail le 04 novembre 2022 : une attestation médicale à votre nom, datée du 19 octobre 2022, rédigée par le Dr [M.S.] (pièce n°7) ; une « attestation de suivi psychologique » à votre nom, à l'en-tête de « SAvoirÊtre asbl », datée du 07 octobre 2022, signée par [L.V.], psychothérapeute (pièce n°8). Vous avez présenté les originaux de ces deux pièces au cours de l'entretien personnel du 20 décembre 2023.

Le 26 décembre 2023, vous avez fait parvenir au Commissariat général, par l'intermédiaire de Me [D.] : une « attestation de suivi psychologique » à votre nom, à l'en-tête de « SAvoirÊtre asbl », datée du 18 décembre 2023, signée par [L.V.], psychothérapeute (pièce n°9) ; la pièce n°1 assortie du cachet du Dr [A.] (pièce n°10).

Enfin, le 11 janvier 2024, votre avocate, Me [M.], a envoyé au Commissariat général un mail avec, en pièce jointe : une attestation psychologique à votre nom, datée du 10 janvier 2024, à l'en-tête de « SavoirÊtre asbl », signée par [L.V.], psychothérapeute (pièce n°11).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des diverses attestations médicales et/ou psychologiques que vous avez versées au dossier (pièces n°1, 2 et 7 à 11 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) – ainsi que de l'intervention préalable de votre avocate, Me [F.] – que vous présentez un profil vulnérable dont il convenait de tenir compte au cours des entretiens personnels des 26 septembre 2022 et 20 décembre 2023. Afin de répondre adéquatement à vos besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Au début des deux entretiens personnels, les officiers de protection vous ont expliqué qu'ils seraient à votre écoute – ce qui a été à plusieurs reprises rappelé – et que, si vous le jugiez nécessaire, des pauses pourraient être à tout moment observées. Vous avez en réponse fait référence, tant le 26 septembre 2022 que le 20 décembre 2023, à votre sentiment de stress, paramètre qui a été intégré à la gestion des entretiens personnels. Régulièrement pendant l'instruction de la crainte que vous avez invoquée, il vous a été demandé comment vous vous sentiez. Vous avez à chaque fois répondu que tout allait bien. Vous avez, à 12h48 au cours du deuxième entretien personnel, signalé que vous souhaitiez prendre un médicament à cause d'un mal de tête ; l'officier de protection a marqué une pause pour vous laisser le temps de procéder. Plus tôt pendant la première interruption du 20 décembre 2023, l'officier de protection vous a proposé de vous amener une boisson chaude ; vous avez décliné l'offre. Lorsque vous avez été submergée par l'émotion au cours du deuxième entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis de savoir s'il pouvait faire quelque chose pour vous aider ; vous avez répondu : « Non, ça va », et avez indiqué que vous souhaitiez poursuivre. Avant d'aborder en profondeur des éléments violents ou potentiellement traumatisants de votre récit, le Commissariat général vous a demandé si vous étiez d'accord ; vous avez répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, pp. 3, 10, 17, et notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 4, 10, 15-16, 21, 24-25, 27). Enfin, l'officier de protection s'est inquiété de savoir comment, selon vous, s'était déroulé l'entretien personnel du 20 décembre 2023.

Vous avez déclaré : « ça s'est très bien passé, rien à dire. » Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris les questions qui vous ont été posées (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 33).

En ce qui concerne les troubles mnésiques mentionnés dans les pièces n°1, 2, 7, 10 et 11, le Commissariat général renvoie à son analyse des documents que vous avez présentés à la fin de la présente motivation (cf. infra).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre votre marâtre, la coépouse de votre mère, et [A.B.], à qui vous auriez été mariée de force (v. notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2022, p. 18). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre situation personnelle antérieure au mariage forcé ne peut pas être tenue pour établie.

Tout d'abord, les circonstances préalables qui auraient conduit au mariage forcé, telles que vous les avez décrites, ne sont pas tenues pour crédibles. Vous avez fait valoir que la raison pour laquelle vous auriez été donnée en mariage à [A.B.] serait le profond désamour de votre marâtre envers vous. Le Commissariat général vous a priée d'expliquer quelles circonstances pourraient expliquer pourquoi, eu égard à la médiocrité de la relation entre vous et votre marâtre cette dernière aurait néanmoins continué à vous loger et vous nourrir après le décès de vos parents ; vos réponses se sont avérées peu convaincantes, en raison de leur inconsistance et de leur caractère stéréotypé. Vous avez ainsi défendu qu'« elle a essayé tout le temps pour me tuer » – et d'ajouter que votre marâtre aurait un jour tenté de vous empoisonner. Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité. Il ressort de vos réponses que vous n'avez pas pu ni circonstancier un tant soit peu l'événement en question, ni justifier pourquoi vous n'en aviez jusque-là rien dit (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 26). Force est de contexter que, plus globalement, vous n'avez pas été en mesure de vous éloigner de l'alignement de quelques faits violents. De plus, les racines de la très mauvaise relation entre vous et votre marâtre ont été creusées à de multiple reprises au cours des entretiens personnels ; vos propos à ce sujet se sont révélés évolutifs. Vous avez tantôt affirmé que votre marâtre vous aurait tenue pour responsable du décès de vos parents (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, pp. 10-11, 18, et notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023 du 20 décembre 2023, pp. 26), tantôt « parce que je ne suis pas son enfant » (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, p. 11), tantôt que sa haine viendrait du fait qu'elle n'aurait pas aimé sa coépouse, votre mère. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer au Commissariat général ce qui aurait généré la mésentente entre les deux femmes (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 25). En somme, la nature vague, peu circonstanciée et inconstante de vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, quand bien même la mauvaise entente entre vous et votre marâtre serait-elle avérée, vos déclarations afférentes à votre vie de tous les jours sous le giron de votre marâtre se sont révélées inconsistantes, et n'autorisent pas à tenir les faits auxquelles elles se rapportent pour établis. Ainsi, vous avez souvent répété que vous auriez subi des mauvais traitements durant cette période, mais en recourant toujours aux mêmes termes et sans jamais développer plus avant : déscolarisation dès l'âge de six ans ; tâches ménagères, coups, accusation de sorcellerie. Pour le reste, vous avez soutenu que vous seriez toujours restée sans réaction – « Je ne faisais rien, je ne faisais que pleurer et me taire » – avant de défendre une version différente : parfois vous auriez fugué pour rester dans la brousse avant de revenir à la maison (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022 pp. 4-5, 9-11). Force est de constater que vos déclarations se sont avérées évasives, lacunaires, redondantes et peu cohérentes au sujet de la vie de tous les jours sous la tutelle de votre marâtre.

Vous avez attribué à votre marâtre le profil suivant : celui d'une femme redoutée universellement. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer d'où lui viendrait cette immense capacité de nuisance. Tout au plus avez vous renvoyé à votre isolement familial et à l'éducation que l'intéressée vous aurait donnée (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 11-12). Plus loin, le Commissariat général vous a priée d'entrer dans le détail de la personnalité de votre marâtre. Non sans atermoyer, vous vous êtes finalement limitée à revenir sur des généralités sur son travail, son état civil et l'éducation qu'elle vous aurait dispensée. Malgré les multiples relances du Commissariat général, notamment au sujet de ses fréquentations – « les voisins » –, son temps libre ou encore son époux, vous n'avez fourni que quelques informations parcimonieuses relevant du lieu commun – « elle reste à la maison, elle fait son ménage » (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 14-15). En somme, après avoir instruit cette partie de votre récit, le Commissariat général ne dispose que de renseignements ténus, fragmentaires, généraux et

stéréotypés, qui ne peuvent en aucun cas suffire pour établir la crédibilité du profil que vous avez revendiqué dans le chef de votre principale persécutrice en Guinée.

Afin de vous donner l'opportunité de développer plus avant le volet des mauvais traitements au cours de cette période de votre existence, le Commissariat général s'est basé au cours de l'entretien personnel du 26 septembre 2022 sur le premier certificat médical, rédigé par le Dr [A.] (pièce n°2), dans lequel sont référencées une cicatrice au niveau de l'oreille gauche, deux lésions ovalaires et une cicatrice d'hématome au niveau des « 2 membres inférieurs ». Dans la mesure où vous avez invoqué le 26 septembre 2022 des blessures qui n'apparaissent pas dans la pièce n°2, le Commissariat général vous a invitée à les faire constater par un médecin, et n'a sur le moment pas poussé davantage l'instruction de cette partie de votre crainte (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, pp. 9-10, 16-17).

Le 20 décembre 2023, vous avez versé au dossier un certificat médical, rédigé cette fois par le Dr [S.] (pièce n°7). Le document fait état de : une cicatrice verticale sur la face postérieure de l'épaule droite de deux centimètres et demi de largeur et d'un centimètre de longueur (1) ; un cicatrice ovalaire sur la fesse droite de deux centimètres et demi de diamètre (2) ; une cicatrice ronde sur la face antérieure du tibia droit de quatre centimètres de diamètre (3) ; une cicatrice oblique de plus ou moins trois centimètres au dos du pied gauche (4) ; une cicatrice oblique en forme de « T » de plus ou moins dix centimètres de long sur la face latérale externe de la jambe gauche (5) ; une cicatrice déformante du lobe de l'oreille gauche (6) ; la perte de quatre dents centrales (7). A vous entendre, les cicatrices numérotées (1), (4), (5) et (6) seraient le corollaire de coups portés par votre marâtre. C'est sur cette base que le Commissariat général a poursuivi l'instruction de cette partie de votre récit. Il en ressort que vos propos se sont révélés contradictoires. En ce qui concerne les cicatrices au niveau du pied et de la jambe gauches (4 et 5), vous avez affirmé que ce serait la conséquence d'un coup porté par votre marâtre avec un bâton (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 19). Or, au cours du premier entretien personnel, vous aviez affirmé – puis confirmé – que la blessure aurait été occasionnée par un couteau (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, pp. 10, 16). Il s'agit d'une incohérence non accessoire qui invalide la crédibilité de vos déclarations quant à l'origine de cette lésion. En ce qui concerne la première cicatrice inventoriée (1), vous avez défendu que votre tante vous aurait « jeté un bois » après que vous auriez laissé brûler du riz. Vous n'avez fourni aucun repère temporel, malgré l'insistance du Commissariat général – il en va de même en ce qui concerne les lésions de la jambe gauche (cf. supra). Enfin, de nombreuses questions ont été posées en ce qui concerne la cicatrice déformante observée au niveau du lobe de l'oreille gauche (6). Vous avez affirmé que votre marâtre vous aurait mordue dans votre sommeil après que vous auriez refusé d'aller de nuit surveiller l'état de brûlage du charbon. Le Commissariat général a voulu savoir ce qu'il se serait passé par la suite. Vous avez assuré que votre marâtre vous aurait amenée à l'hôpital, où vous ne seriez restée qu'une heure. Vos propos relatifs aux soins reçus se sont révélés contradictoires : tantôt vous avez mentionné des points de suture – « Ils ont cousu la blessure » ; tantôt vous avez soutenu que « le docteur n'a rien fait ». Nonobstant, le Commissariat général a souhaité comprendre si personne dans votre entourage n'aurait posé de questions par rapport à la mutilation de votre oreille, dans la mesure où il aurait été improbable que le fait aurait passé inaperçu. Vous avez éludé la question en déclarant : « les personnes qui m'ont soignée ont parlé avec ma tante, pas avec moi » (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 16, 19-21). En conclusion, après avoir instruit au fond le thème des mauvais traitements que votre marâtre vous aurait infligés sur la base des certificats médicaux que vous avez présentés (pièces n°2 et 7), le Commissariat général en vient à estimer que les événements auxquels ces documents renvoient sont inauthentiques. Ce constat déforce l'ensemble de vos déclarations à la base de votre demande de protection internationale.

Il est à noter, au surplus, que seule l'auteure du premier certificat médical (pièce n°2), le Dr [A.], s'est avancée à écrire que « les lésions sont compatibles aux propos de Madame ». Le Commissariat général, outre qu'il se doit d'observer que la pièce n°2 s'avère moins circonstanciée que celle rédigée par le Dr [S.] (pièce n°7), rappelle qu'en dehors de ce qui concerne les appréciations qui appartiennent strictement au domaine de spécialisation du praticien médical, il est le seul à disposer de la compétence pour se prononcer sur la crédibilité de faits invoqués par tout demandeur de protection internationale. En l'espèce, l'authenticité de vos déclarations est mise en cause.

Pour conclure, le Commissariat général estime, à la lumière de son analyse concernant le volet de votre crainte relatif à votre marâtre et aux événements précédents le mariage forcé invoqué, que vos déclarations sont inauthentiques.

Deuxièrement, le Commissariat général ne peut arriver à la conclusion que le mariage forcé dont vous avez assuré avoir fait l'objet en Guinée a eu lieu, comme vous l'avez défendu.

Il convient d'observer d'emblée que, comme vous l'avez déclaré, le mariage forcé aurait résulté d'un accord passé entre votre marâtre et [A.B.] (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, p. 12) et qu'il

aurait été décidé dans le but exclusif de vous nuire, au nom du ressentiment de votre tante à votre endroit (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 29). Cet élément est précisément celui qui a été remis en cause plus haut (cf. supra). Néanmoins, de nombreuses questions en lien avec les prémisses du mariage forcé vous ont été posées. Vos réponses n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Celui-ci a voulu savoir en premier lieu savoir comment vous auriez appris la nouvelle du mariage. Vous avez répondu que vous l'auriez apprise « même pas un mois avant le mariage ». La question de savoir si vous auriez connu [A.B.] avant cette période a été posée. Vous vous êtes contredite à ce sujet : tantôt vous ne l'auriez jamais vu avant l'annonce de mariage, tantôt pas. Plus loin, vous avez soutenu que vous n'auriez eu « aucune pensée » à l'époque à propos d'[A.] – vous avez justifié cette lacune par le fait que « je ne pensais pas c'était lui qui allait m'épouser. » Le Commissariat général vous a offert l'opportunité d'en dire davantage, notamment sur le déroulement des visites d'[A.] chez votre marâtre. « La salutation » ; « Il vient, il s'assied, il cause avec ma tante » avez-vous continué. Interrogée sur le contenu de leurs échanges, vous avez affirmé ne pas savoir, « car je ne m'approchais pas auprès d'eux ». Le Commissariat général ne peut raisonnablement se satisfaire de cette justification pour expliquer les lacunes de vos déclarations. A plus forte raison que vous n'avez pas été en mesure de vous fournir des informations aussi élémentaires que le travail de votre mari, son niveau d'éducation ou encore son caractère – en dehors de ce trait général : « c'est une personne méchante » (v. notes de l'entretien personnel du 23 décembre 2023, pp. 23-24, 26, 29). Dans la mesure où vous auriez habité plus d'un an avec l'individu, le Commissariat général ne peut s'expliquer la faiblesse du niveau de précision de vos déclarations.

Plus loin, vous avez soutenu que pendant le mois séparant le jour de l'annonce de celui du mariage, vous n'auriez fait que pleurer. Afin d'aller plus loin, le Commissariat général a orienté cette partie de l'entretien personnel sur les préparatifs qui auraient précédé. Vous avez affirmé qu'il n'y en aurait pas eu – vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, malgré la contextualisation qui a été opérée à ce stade pour vous permettre de saisir le sens des questions posées. Plus loin, le Commissariat général est revenu sur le sujet. En réponse, vous avez certes paraphrasé et résumé l'ensemble du problème à la base de votre demande de protection internationale, mais vous n'avez par contre apporté aucun élément d'information supplémentaire (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, pp. 18-19).

En somme, vos déclarations se sont avérées incohérentes, évolutives, contradictoires, lacunaires et inconsistantes. Ce constat interdit au Commissariat général de tenir pour établi les circonstances qui auraient préexisté au mariage forcé telles que vous les avez dépeintes.

En troisième lieu, le Commissariat général vous a invitée à décrire le jour de la cérémonie de mariage. Spontanément, vous vous êtes limitée à évoquer « les vêtements blancs » et « le voile sur la tête » dont on vous aurait affublée. Tandis que « les autres ont préparé la nourriture », vous seriez restée dans « la chambre de chez nous ». Vous avez été encouragée à compléter votre récit, notamment ce que vous auriez fait pendant ce temps. Vous avez répondu que vous n'auriez pas été « contente », et que vous auriez pleuré.

Rebondissant sur vos propos, le Commissariat général vous a demandé comment aurait réagi votre entourage. Vous avez affirmé que vous n'auriez pas osé pleurer devant les gens, car votre marâtre vous aurait menacée. Le Commissariat général a poursuivi, et vous a prié de dire si les gens présents ce jour-là n'auraient pas été frappés par votre attitude. Vous avez supposé que « peut-être que d'autres doutaient sur l'attitude que je montrais », avant, à nouveau, de vous référer aux mauvais traitements dont il aurait été de notoriété publique que vous auriez été victime – élément maintes fois mis en avant et regardé pour non établi à ce stade (cf. supra). Enfin et surtout, vous n'avez pas été en mesure de décrire la cérémonie en elle-même. Pour éviter de répondre, vous avez mis en place une ellipse temporelle, et êtes directement passée des préparatifs à la fin de la journée, quand « ils m'ont amenée chez [A.] ». A l'insistance du Commissariat général, vous avez ajouté qu'il n'y aurait pas eu de fête – alors que, comme vous l'avez confirmé, ce serait traditionnellement le cas en Guinée ; vous n'avez pas pu éclairer le Commissariat général sur cette lacune dans votre récit. Par acquit de conscience, le Commissariat général vous a posé plusieurs questions relatives à la manière dont cette journée se serait passée pour le marié ; vous n'avez pas en mesure de répondre (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 26-28).

Au demeurant, vous avez versé au dossier cinq clichés de vous habillée en blanc, parfois portant une large corbeille, parfois accompagnée d'une femme ou de deux hommes (pièce n°6). Le Commissariat général ne dispose, à propos de ces photos, d'aucun élément circonstanciel objectif. Ces archétypes visuels évoquant un mariage traditionnel en Guinée ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations afférentes à la cérémonie de mariage religieux telle que vous l'avez invoquée.

Le Commissariat général constate que vos déclarations évasives, inconsistantes et stéréotypées ne peuvent être considérées comme suffisamment convaincantes pour établir l'authenticité de la cérémonie du mariage forcé dont vous avez défendu avoir été victime en Guinée.

En quatrième lieu, votre quotidien au cours de la période qui se serait étalée sur une période longue d'une année et plusieurs mois chez [A.B.] a été abordé dans la dernière phase d'approfondissement des entretiens personnels. Vos déclarations n'ont pas pu restaurer la crédibilité de votre récit. Vous n'avez pu qu'évoquer les tâches ménagères et vos déplacements au marché les jours où votre amant, [I.I.], vous aurait donné de l'argent. Pour le reste, vous vous êtes attachée à ne mettre en avant que des éléments de violence : [A.] vous aurait affamée et maltraitée. Le Commissariat général a voulu comprendre quels mécanismes auraient été à l'œuvre pour que votre mari se comporte de la sorte. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre éclaircissement précis (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 29-30).

Par ailleurs, le Commissariat général vous a amenée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles [A.B.] en serait venu à décider de vous épouser, et sur les avantages qu'il aurait pu tirer de votre union. « Il ne m'aime pas », avez-vous répété, sans développer plus avant – « Je ne sais pas », avez-vous au mieux déclaré (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 16-17, 29).

Vous avez affirmé que souvent, votre époux vous aurait laissée seule et sans surveillance. Dès lors, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi, alors que vous auriez eu l'occasion de sortir pour voir votre amant, vous n'auriez pas mis à profit ces circonstances pour prendre la fuite. Vous avez affirmé que votre amant « avait peur de prendre le risque » – jusqu'au jour où vous auriez été blessée à la jambe et qu'il vous aurait conduite à l'hôpital (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 31). Le Commissariat général estime que vos déclarations sur ce point manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être porté crédit.

D'autant plus que ladite blessure correspondrait à la troisième cicatrice (3) observée dans le certificat médical du Dr [S.] (pièce n°7). Le sujet avait été creusé plus tôt au cours du deuxième entretien personnel. Vous avez affirmé qu'[A.] vous aurait poussée contre le miroir, et qu'il aurait « percé le tibia ». Le Commissariat général comment il pourrait résulter des circonstances que vous avez évoquées une cicatrice décrite par le Dr [S.] comme « ronde » et faisant quatre centimètres de diamètres. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément de réponse. Des éléments objectifs dont il dispose après vous avoir entendue spécifiquement au sujet de la cicatrice, le Commissariat général estime qu'il est déraisonnable de déduire que la troisième cicatrice constatée dans la pièce n°7 a pour origine les circonstances que vous avez invoquées.

Quant aux quatre photos de blessure que vous avez présentées en complément (pièce n°6), le Commissariat général constate qu'elles sont dépourvues d'éléments qui permettraient de les contextualiser un tant soit peu ; il ne peut leur être attribuée la force probante suffisante au rétablissement de la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Le Commissariat général dispose à ce stade de suffisamment d'éléments pour tenir le mariage forcé à la base de votre demande de protection internationale pour non établi. Vos propos en lien avec les autres cicatrices n'ont au demeurant pas permis d'infléchir le sens de la présente décision. Relevons ainsi à propos de la cicatrice observée au niveau de la fesse droite (2) par le Dr [S.], vous avez défendu qu'elle serait la conséquence d'une brûlure à la cigarette (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 16). Le Commissariat général s'est interrogé quant à la comptabilité entre une marque de deux centimètres et demi de diamètre et les faits que vous avez allégués. Votre réponse n'a pas eu pour effet de lever les doutes du Commissariat général – pas plus que votre description des circonstances qui auraient immédiatement précédé et suivi l'agression (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 16-18). Enfin, en ce qui concerne la « perte de quatre dents centrales » indiquée par le Dr [S.] (7), le Commissariat général constate que vous avez déclaré que le problème se serait déclaré en Belgique – bien qu'elle serait la conséquence de coups portés par [A.B.] (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 20-21) dans le cadre du mariage forcé – tenu pour non établi.

In fine, le Commissariat général ne tient pas pour établies les circonstances qui auraient préludé à votre départ de la Guinée, dans la mesure où elles seraient la continuation directe du mariage forcé allégué (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, pp. 15-16). De surcroît, l'impossibilité d'un retour en Guinée tel que vous l'avez invoqué ne peut plus être regardé pour crédible non plus. Il vous a en effet été demandé pourquoi vous ne pourriez pas vous installer avec votre amant [I.I.], avec lequel vous seriez toujours à l'heure actuelle en contact, et qui serait aujourd'hui installé à Kindia et que « le problème s'est calmé un peu » – vous n'avez pas pu éclairer le Commissariat général quant au sens à donner à cette phrase. Vous avez certes affirmé que votre marâtre et votre mari ne manqueraient pas de se mettre à votre recherche (v.

notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 8-9) ; mais le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif pour estimer qu'un retour en Guinée vous exposerait à des risques d'atteintes graves ou de persécutions, dans la mesure où les craintes liées aux deux individus ne sont pas tenues pour crédibles. Et quand bien même le seraient-elles, quod non, vous n'avez pas été mesure d'expliquer comment votre marâtre et votre mari s'y prendraient pour vous retrouver, ou encore pourquoi ils y mettraient autant de zèle – si l'on se réfère à la détestation qu'ils nourriraient envers vous. Logiquement enfin, les craintes que vous avez dit avoir par rapport à votre fils resté en Guinée et confié à une amie, ou encore par rapport à votre aînée et votre nièce, ne sont pas jugées crédibles non plus, à la lumière du développement de la présente motivation (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 7-13).

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, évasives, lacunaires, inconsistantes et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général juge que le mariage forcé à la base de votre demande de protection internationale n'est pas établi.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas été analysés ci-dessus.

Afin d'étayer votre profil vulnérable – dont il a été tenu compte –, vous avez présenté plusieurs attestations psychologiques et/ou médicales (pièces n°1, 2, 7 à 11) dont il ressort en substance que vous souffrez de symptômes dépressifs – pour lesquels vous suivez un traitement médicamenteux – et de perte de mémoire. Le Commissariat général ne remet pas en cause leur authenticité, pas plus que les difficultés qu'ils peuvent engendrer pour vous, singulièrement dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale. Toutefois, il appartient au Commissariat général seul d'évaluer si ces éléments ont pu avoir un impact sur le déroulement de l'instruction des craintes que vous avez invoquées et s'ils présentent un lien avec lesdites craintes.

Pour ce qui concerne les aspects liés à la déficience de votre mémoire, le Commissariat général observe, à partir de la nature de vos déclarations, qu'ils n'ont en rien eu un impact sur votre capacité à comprendre les questions posées. Si la cohérence de vos réponses est bien remise en cause dans la présente décision, en revanche rien ne permet d'établir que des troubles mnésiques auraient pu influer sur votre aptitude à apporter les précisions demandées, ou à interpréter sous un autre angle votre capacité à en apprêhender le sens.

Par ailleurs, certains éléments que vous avez portés à la connaissance du Commissariat général le confortent dans son appréciation. En effet, vous avez affirmé que vous travaillez en Belgique, que vous allez actuellement à l'école et que vous étudiez le code de la route afin de passer votre permis de conduire théorique. Vous avez confirmé que vous ne rencontriez aucun problème pour retenir les règles de conduite (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, pp. 6-7). Sans pour autant remettre en cause la validité des conclusions que les psychothérapeutes et praticiens ont tirées du suivi qu'ils assurent, le Commissariat général estime disposer d'éléments objectifs probants pour déterminer que vos problèmes de mémoire n'ont pas eu d'impact sur la nature de vos déclarations, et qu'elles peuvent dès lors être dans leur intégralité retenues. Par ailleurs, vos déclarations permettent encore au Commissariat général de détecter dans votre chef un niveau de résilience considérable, à telle enseigne qu'un retour dans votre pays d'origine ne pourrait être exclu pour ce seul motif.

Enfin, le Commissariat général observe que les auteurs des documents psychologiques et/ou médicaux que vous avez fournis citent comme causes principales des troubles dépressifs dont vous souffrez les problèmes à la base de votre demande de protection internationale. Il convient de rappeler une nouvelle fois que le corps médical, à l'inverse du Commissariat général, ne dispose pas de la compétence d'établir ou non la crédibilité des problèmes allégués par le demandeur de protection internationale. En l'occurrence, l'intégralité de vos craintes est tenue pour non établie (cf. supra). En conclusion, aucun lien ne peut être établi entre les troubles répertoriés dans les pièces n°1,2, et 7 à 11 et les problèmes que vous avez allégué.

Avant de conclure la présente motivation sont encore analysés les documents que vous avez fournis en lien avec votre excision (pièces n°3 à 5). Il ressort du certificat médical à votre nom rédigé par le Dr [L.] (pièce n°3) que vous avez subi une excision de type 1 – ce que cette décision ne remet nullement en cause. Le Commissariat général a entendu vos déclarations concernant les douleurs et difficultés engendrées par cette mutilation génitale (v. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, p. 16), et ne peut que les déplorer. Il ressort toutefois clairement de ces mêmes déclarations que vous n'avez invoqué aucune crainte

par rapport à votre excision (v. notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, p. 33). Quant à la carte du GAMS à votre nom (pièce n°4) et au document rédigé par la « Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur » (pièce n°5), ils ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Au terme de son analyse, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, inconsistantes et non étayées par des éléments de preuve objective, conclut que le mariage forcé et les circonstances qui y auraient préludé ne sont pas établis tels que vous les avez allégués à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/quinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguineau> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Dans un premier développement du moyen, la requérante insiste sur son profil vulnérable. Elle rappelle essentiellement qu'elle était mineure au moment des faits allégués et qu'elle a été maltraitée, d'abord par sa

marâtre dès l'âge de huit ans, puis par son mari forcé qu'elle a fui à l'âge de dix-huit ans. Elle allègue, par ailleurs, qu'elle a un profil peu instruit et qu'elle a vécu dans un milieu rural, conservateur et traditionnel.

La requérante rappelle, ensuite, les constatations médicales reprises dans les différents documents médicaux qu'elle dépose et estime que les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations « peuvent s'expliquer par [son] état de santé et par les troubles cognitifs (...) dont elle souffre de ce fait ». Ainsi, elle considère que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est « inadéquate et révèle une absence totale de prise en considération de ces éléments lors de l'examen de la crédibilité de [son] récit » et qu'elle est « extrêmement sévère et tout à fait contestable » en ce que « le CGRA n'a aucune compétence pour remettre valablement en cause cette analyse », rappelant la jurisprudence européenne en la matière.

Par ailleurs, elle explique que « ses difficultés à répondre parfaitement aux questions posées peuvent tout à fait être dues au caractère hautement émotionnel des sujets abordés (...) » et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans au sujet de l'importance des attestations psychologiques.

La requérante considère qu'elle fait partie de la catégorie des personnes vulnérables au sens de « l'article 20, §3 de la Directive Qualification refonte 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 » ainsi que de l'article 1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à [sa] vulnérabilité importante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, quod non en l'espèce ».

Dans un second développement du moyen, la requérante invoque les différents aspects de son vécu et entreprend de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision. Elle aborde essentiellement les maltraitances dont elle a fait l'objet durant son enfance ainsi que son mariage forcé et produit, ensuite, des informations objectives concernant le statut des femmes et la pratique des mariages forcés en Guinée. Elle mentionne également l'absence de protection par les autorités et affirme que « plusieurs rapports d'organisations internationales témoignent de l'absence de protection effective des femmes guinéennes victimes de mariages forcés (...) », rappelant la position du Conseil de céans à cet égard.

La requérante en conclut que « les arguments avancés par le CGRA (...) manquent de pertinence et de fondement et révèlent un manque de sérieux et de prudence dans l'analyse de sa demande de protection internationale » et plaide l'application en sa faveur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle invoque, en substance, « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) » de la loi du 15 décembre 1980 « sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et se réfère à l'argumentation développée dans le premier moyen à cet égard.

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et elle doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en cas de retour en Guinée, une crainte de persécution à l'égard de son mari forcé et de sa marâtre dès lors qu'elle a fui le domicile conjugal.

3.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque et remet en cause la crédibilité générale de son récit.

3.4. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, le Conseil ne peut retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

3.4.1. S'agissant, tout d'abord, de la vulnérabilité psychologique de la requérante, établie par les nombreuses attestations médicales, le Conseil estime que cette vulnérabilité a été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse dans le déroulement de ses entretiens, et constate ainsi la bienveillance des officiers de protection en charge de son dossier qui se sont enquis de son état, lui ont proposé des pauses et se sont inquiétés de savoir comment s'était déroulé l'entretien (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, Notes d'entretien personnel du 26 septembre 2022 (ci-après dénommées « NEP1 »), pp. 3, 10 et 17 et pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 20 décembre 2023 (ci-après dénommés « NEP2 »), pp. 4, 15, 25, 27 et 33).

Néanmoins, le Conseil relève, à l'instar de la requérante, que son profil particulier n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale et de ses déclarations. En effet, le Conseil considère que les différentes imprécisions ou le manque de consistance relevés par la partie défenderesse dans les propos de la requérante peuvent non seulement s'expliquer par sa fragilité psychologique mais également par son profil particulier de jeune femme peu instruite et mineure au moment des faits.

3.4.2. Le Conseil constate, ensuite, qu'il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante que cette dernière a tenu des propos particulièrement constants au sujet de son vécu. Le Conseil ne peut dès lors faire siennes les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante au sujet de sa situation personnelle antérieure au mariage forcé. En effet, la requérante a expliqué de façon convaincante que sa marâtre ne l'appréciait pas pour diverses raisons et que cette dernière avait pour seul objectif de la faire souffrir (v. dossier administratif, NEP1, pp.11 et 13 et NEP2, pp. 25-26). Son état émotionnel est d'ailleurs perceptible à la lecture de ces notes d'entretien personnel lorsque son vécu est abordé, de sorte que ses déclarations sont indéniablement empreintes d'un sentiment de vécu, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse (v. dossier administratif, NEP1, p.11).

3.4.3. Par ailleurs, la requérante a tenu des propos circonstanciés au sujet des maltraitances dont elle a été victime, d'abord de la part de sa marâtre puis de son mari forcé (v. dossier administratif, NEP1, pp.9-11 et 16-19 et NEP2, pp. 17-21). Force est de constater que les documents médicaux versés au dossier

administratif corroborent les allégations de la requérante à cet égard. Le Conseil estime dès lors qu'il est particulièrement malvenu et sévère de la part de la partie défenderesse de reprocher à la requérante des contradictions dans ses déclarations au sujet de l'origine et des circonstances dans lesquelles les lésions constatées sur son corps ont été occasionnées, et rappelle que la partie défenderesse n'est en aucun cas habilitée à contester une analyse médicale réalisée par un professionnel de la santé. Ainsi, le Conseil considère que les documents médicaux déposés doivent, à tout le moins, être considérés comme des commencements de preuve des faits allégués au regard des déclarations constantes de la requérante à ce sujet.

Au surplus, le Conseil note que la requérante a été victime d'une excision - attestée par un document médical et aucunement contestée par la partie défenderesse -, atteinte physique particulièrement grave qui vient renforcer le caractère vulnérable de son profil.

3.4.4. Enfin, la requérante faisant état de violences perpétrées par des acteurs non étatiques, à savoir son mari forcé et sa marâtre, il y a lieu de faire application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

La question à trancher est dès lors celle de savoir si la requérante peut démontrer que l'Etat guinéen ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Sur ce point, le Conseil observe que la requête met en avant plusieurs informations objectives qui font état d'absence de protection effective des femmes par les autorités guinéennes, et argue que dans ce contexte, la « requérante ne pourrait pas se prévaloir d'une protection de ses autorités face aux problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine », informations qui ne font l'objet d'aucune critique de la part de la partie défenderesse, celle-ci ne développant, par ailleurs, à l'audience, aucune argumentation particulière quant à ce.

3.5. De surcroit, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas. En effet, dès lors que cette dernière établit avoir subi des mauvais traitements qui sont suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette circonstance constitue un indice sérieux qu'elle nourrit une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale et du profil vulnérable de la requérante, le Conseil considère que, nonobstant l'existence de plusieurs zones d'ombre dans son récit, les faits principaux de persécution allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence, celui des femmes guinéennes.

3.7. Il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

- 3.8. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.
- 3.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête ou des autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH M. BOUZAIANE